11 janv 91
3.

10/12/90



LOI

Qui fait défenses de renouveler les Billets d'Emprunt faits par les Régisseurs généraux des Vivres de la Marine; & qui fixe la manière dont ces Billets seront remboursés.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Décembre 1790.

SUR le compte rendu par le Rapporteur du Comité des finances, des Emprunts qui ont été faits sur les

Billets des Régiſſeurs généraux des Vivres de la Marine, qui vont ſucceſſivement écheoir, & dont le montant s'élève à Trois millions :

L'Aſſemblée Nationale décrète que les Emprunts dont il s'agit ne ſeront pas renouvelés. Défend de faire ou renouveler aucun Emprunt de ce genre à l'avenir ; ordonne que les Billets fournis lors deſdits Emprunts, ſeront rembourſés ſur le rapport que le Comité de liquidation en fera inceſſamment à l'Aſſemblée Nationale.

Décrète que les intérêts deſdits Billets ſeront payés juſqu'au jour du rembourſement, ſur le principal originaire des Billets, & d'après la liquidation qui en aura été faite par le Comité de liquidation.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignée de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royame. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le